



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021- 054 du 12 mars 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0029 relative à un **projet d'aménagement d'espaces de baignade publique au sein du parc G. Valbon situé sur les communes de Saint-Denis et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 08/02/2021** ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17/02/2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une superficie de 51 000 m<sup>2</sup>, en l'aménagement de deux plans d'eau de baignade ouverts au public d'une superficie de respectivement 11 500 m<sup>2</sup> (bassin à destination des familles) et de 3 500 m<sup>2</sup> (bassin à destination des nageurs), et qu'il projette d'accueillir 3100 baigneurs au maximum par jour, de mi-juin à mi-septembre, et en la réalisation des aménagements connexes nécessaires ;

Considérant que le projet prévoit notamment la réalisation de :

- deux bassins artificialisés étanches dont le remplissage sera assuré par de l'eau prélevée dans la nappe du Lutétien pompée à 45 m de profondeur et adoucie, pour un volume maximal d'eau prélevé annuellement de 80 000 m<sup>3</sup> et dont l'eau de baignade sera recyclée toutes les 9 h en circuit fermé, à l'aide d'une filtration biologique dans les bio filtres de surface de 4500m<sup>2</sup> suivie d'une désinfection aux rayons ultras violets ;
- un bâtiment d'accueil de 170m<sup>2</sup> comportant une infirmerie, des locaux du personnel ;
- 4 bâtiments d'une surface unitaire de 30 m<sup>2</sup> pour les sanitaires et les vestiaires du public.

Considérant que le projet crée un équipement sportif et de loisirs pouvant accueillir plus de 1000 personnes, et qu'il consiste en une opération d'aménagement sur un terrain d'assiette de 5 hectares ou plus et qu'il relève donc des rubriques 44d) et 39.b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développe au sein du parc G. Valbon situé sur les communes de Saint-Denis et La Courneuve, plus précisément dans la vallée de la Vieille Mer (en partie basse) en continuité de plans d'eau existants ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation des visiteurs du parc, que selon le dossier les parkings du parc existants sont déjà saturés notamment l'été et qu'il convient donc d'étudier les impacts du projet sur les conditions de déplacements et de stationnement dans le secteur et sur les pollutions associées ;

Considérant que le projet se développe sur un site actuellement occupé par notamment un plan d'eau de 15 000 m<sup>2</sup> (lac dit du modélisme), des boisements et plantations, des prairies de fauche, des pelouses et des zones humides ;

Considérant que le projet s'implante dans la ZPS n°FR1112013 « Site de Seine-Saint-Denis », dans un vaste réservoir de biodiversité au sens du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dans un espace naturel sensible, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et à 200 m à l'ouest d'une ZNIEFF de type 1, et que le site du projet comporte une vaste zone humide avérée (phragmites) sur le pourtour nord et nord-ouest de l'actuel plan d'eau (du modélisme) et qu'au regard de l'étude sur la faune et la flore réalisée à la demande du maître d'ouvrage, le site du projet comporte de nombreuses espèces protégées (espèces d'oiseaux, chiroptères, amphibiens, mammifères, reptiles, arthropodes) ;

Considérant que des compléments de l'étude faune flore sont à réaliser afin d'intégrer les hyménoptères (abeilles, frelons solitaires), les friches situées sur les coteaux au nord et au sud immédiats du secteur destiné à l'aménagement de la baignade et l'impact de l'augmentation de la fréquentation ;

Considérant que le dossier ne permet pas en l'état de s'assurer de l'absence d'impact notable du projet sur la faune et la flore, et en particulier sur des espèces protégées ;

Considérant que, sur l'emprise du site du projet (sous la terre végétale), les sols sont composés de remblais (sur 2 à 3 m de profondeur) issus du chantier de l'autoroute A 86 et suspectés d'être pollués, et qu'en l'absence d'analyse des pollutions en présence dans les sols, la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet est situé à l'ouest du parc, dans la vallée de la Vieille Mer en partie basse et en continuité d'une série de plans d'eau à l'ouest du grand lac, où tous ces plans d'eau sont ceinturés de berges arborées et de zones humides, que ce patrimoine confère une qualité paysagère au site depuis plusieurs points de vue dont ceux des hauteurs topographiques au nord, à l'est et au sud, et que le projet est susceptible d'impacter notablement le paysage ;

Considérant que la conception du recyclage de l'eau de baignade fait appel à un dispositif consommateur d'énergie électrique, et qu'en l'absence d'étude favorisant l'usage d'énergies renouvelables, le projet est susceptible d'impacter le climat ;

Considérant que le site du projet est concerné par des débordements de la Seine (secteur de niveaux des plus hautes eaux connues), qu'il va imperméabiliser une partie du site, que le projet va nécessiter un forage de 45 m de profondeur afin de pomper près de 80 000 m<sup>3</sup> par an dans la nappe du Lutétien, et que les incidences du projet sur l'eau, les ruissellements, les nappes souterraines en présence et leur possible mélange avec des nappes concernées par l'alimentation en eau potable, doivent être examinés ;

Considérant que le projet s'implante sur les communes de Saint-Denis et La Courneuve concernées par des mouvements de terrain en lien avec la présence de cavités et le phénomène de retrait gonflement des argiles, et encadrée par les plans de prévention des risques naturels (PPRN) communaux, et qu'il est concerné par les risques de mouvements de terrain ;

Considérant que pendant la durée des travaux évaluée à 21 mois (de septembre 2022 à juin 2024), ces travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet urbanise partiellement le site et qu'il nécessite la modification localisée du PLUi de l'EPT Plaine Commune (zone N2000, STECAL pour l'augmentation de la surface autorisée de bâtiments et la possibilité de construire des ouvrages en sous-sol) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'aménagement de deux plans d'eau de baignade publique dans le parc départemental Valbon, sur les communes de Saint-Denis et La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la prise en compte de l'existant, au regard des impacts du projet, notamment sur le paysage, la biodiversité, les zones humides, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les mouvements de terrain et l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée ;
- la prise en compte de la pollution du sol et les mesures de gestion (dépollution,..) à prévoir en fonction des usages projetés ;
- la réalisation d'une étude concernant les déplacements et stationnements et les nuisances associées compte-tenu de la proximité des riverains ;
- la gestion des nuisances et pollutions liées aux travaux, y compris les effets cumulés avec des projets voisins.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim



**Voies et délais de recours**

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- Recours administratif gracieux : Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours est adressé à : Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
- Recours administratif hiérarchique : Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux. Le recours est adressé à : Madame la ministre de la transition écologique, Ministère de la transition écologique 92055 Paris La Défense Cedex
- Recours contentieux : Tribunal administratif compétent (Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux)